



## R A P P O R T

### DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE D'ENGES RELATIF À LA FIXATION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION DES TAXES D'ÉQUIPEMENT.

Madame la Présidente,  
Madame la Conseillère générale,  
Messieurs les Conseillers généraux,

#### Introduction

Lors d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement d'une construction existante, le requérant du permis de construire doit notamment s'acquitter des taxes communales d'équipement. Ces dernières sont calculées en fonction du volume et de la surface de la parcelle.

A ce jour, le produit de ces taxes est intégralement versé dans le compte au bilan « 2910100 Taxe d'équipement et de raccordement » (Fonds enregistrés comme capitaux propres). La perception de la taxe d'équipement est réglementée dans la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) et le règlement d'aménagement communal, néanmoins la façon de la comptabiliser n'était pas clairement définie jusqu'à récemment.

#### 1. Principes pour la comptabilisation

Les normes MCH2 considèrent ces taxes comme des paiements rétroactifs d'équipement déjà réalisés et qui compensent ainsi leurs charges d'amortissement. Les taxes sont donc considérées comme des revenus d'exploitation et ne peuvent servir à la constitution ou l'alimentation du fonds.

Par conséquent, le Service des communes (SCOM) a édicté des directives qui stipulent les modalités suivantes :

- ❖ La totalité des taxes facturées est imputée dans le compte de résultats.
- ❖ Ces taxes sont scindées dans les chapitres concernés selon une clé de répartition.
- ❖ Une attribution à des fonds n'est plus admise.
- ❖ Les prélèvements aux fonds existants restent autorisés.
- ❖ Délai pour introduire les modalités : 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### 2. Clé de répartition

La clé de répartition entre les différents chapitres est définie par une fourchette fixée dans le règlement sur les taxes ou par un arrêté du Conseil général spécifique. Elle ne peut être mentionnée dans le Règlement d'aménagement communal. Par conséquent, le Conseil communal souhaite régler cette modalité via l'arrêté qui vous est soumis.



Cette répartition permet ainsi d'assurer une meilleure transparence par rapport aux coûts assumés lors des travaux d'équipement d'origine. Néanmoins, la perception de la taxe d'équipement se fait en fonction des constructions/rénovations importantes sur le territoire communal. Elle a donc un caractère très aléatoire, et il est difficile de prévoir les flux financiers correspondants, qui impacteront fortement le résultat de l'exercice comptable concerné.

Par conséquent, nous vous proposons la répartition suivante :

Equipement	Fourchette	Proposition de répartition	Chapitre
Routes et éclairage public	40-55%	50%	Routes communales
Adduction d'eau	10-20%	20%	Approvisionnement en eau
Eaux usées et claires	25-40%	30%	Eaux usées
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	

### 3. Fonds d'équipement existant

Il est autorisé de le maintenir, mais il ne pourra plus être alimenté. Cependant, nous aurons encore la possibilité d'y prélever des montants comme recettes d'investissements jusqu'à l'extinction du fonds.

En outre, vu que nous ne disposons que d'un seul fonds, il ne nous est pas possible de le séparer en trois fonds en utilisant la clé de répartition retenue.

### Conclusion

Afin que notre commune soit en conformité avec les normes MCH2, ainsi qu'avec les directives du SCOM, le Conseil communal vous demande d'approuver l'arrêté qui vous est soumis.

Tout en restant à votre entière disposition, nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, Madame la Conseillère générale et Messieurs les Conseillers généraux, nos respectueuses salutations.

LE CONSEIL COMMUNAL

Enges, le 18 mars 2024